

A quoi rime la déduction de prime pour « taxe environnementale » ?

Par Jean-François Steiert, conseiller national, vice-président de la Fédération suisse des patients

« Dans les nouvelles polices d'assurance que j'ai reçues de la part de mon assureur pour 2010, j'ai noté un rabais de prime qui se monte à 326 francs 40 pour toute ma famille et qui est intitulé « taxe environnementale ». Ce rabais remplace-t-il le rabais « COV » qui figurait sur mes précédentes polices. Cas échéant, pourquoi est-il près de quatre fois plus important ? »

Il faut tout d'abord noter qu'il ne s'agit pas d'un rabais, mais plutôt d'une ristourne sur des taxes sur l'environnement. Le terme de « COV » désigne les composés organiques volatils, que l'on trouve notamment dans les solvants, les vernis ou encore certains insecticides, et qui contribuent à la formation de concentrations élevées d'ozone à basse altitude (« smog estival »). Depuis le 1^{er} janvier 2000, ces composés font l'objet d'une taxe fédérale incitative de 3 francs par kilo visant à réduire les émissions de COV.

Or, la loi sur la protection de l'environnement exige que le produit de taxes incitatives ne serve pas à renflouer les caisses fédérales, mais soit redistribué à l'ensemble de la population. Afin de simplifier au mieux la procédure, cette répartition se fait chaque année par l'intermédiaire des caisses-maladie actives dans l'assurance-maladie obligatoire. Ce mode de distribution est extrêmement simple, puis toute personne domiciliée en Suisse – à quelques rares exceptions près – est soumise à l'obligation de s'assurer, de sorte que les caisses-maladie disposent ensemble des adresses nécessaires et de la possibilité de restituer à chaque ayant droit le montant qui lui est dû, par une simple déduction sur la facture de prime. Cette restitution a eu lieu pour la première fois en 2003 et se fait depuis lors une fois par année, au plus tard le 30 avril. Pour 2009, le montant résultait d'un produit total de la taxe de 127 millions de francs en 2007, ce qui donnait une déduction de 16 fr. 80 par assuré et donc de 67 francs 20 pour votre époux et vos deux enfants. De nombreuses caisses déduisent directement ce montant sur la prime mensuelle, ce qui correspond actuellement à un montant de 1 fr. 40 par mois mais n'apparaît souvent pas sur le décompte mensuel ou bimensuel des primes. Le montant comprend également la restitution d'une autre taxe, qui porte sur les huiles extra-légères et fait l'objet des mêmes modalités de redistribution.

Dans le cadre du programme de stabilisation de la conjoncture, le Parlement a décidé en septembre 2009 d'utiliser dès 2010 le même mode de remboursement pour la taxe CO₂ perçue sur les combustibles et introduite en 2008. Il en résulte une augmentation importante du montant total à redistribuer aux assurés, qui atteindra près d'un milliard de francs en 2010. C'est la raison pour laquelle le montant annuel remboursé à chaque assuré passera de 16 francs 40 à 81 francs soixante – ou 326 francs 40 pour un famille comme vous l'évoquez dans votre question - soit près de cinq fois plus qu'à ce jour.

Quant aux caisses-maladie, leurs – modestes – coûts administratifs liés au remboursement de ces taxes sont compensés par les intérêts dont elles bénéficient du fait du versement anticipé de leur part du produit de la taxe.

Si vous voulez en savoir plus, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site www.environnement-suisse.ch, sous « thèmes » puis COV.